

Amicale des diplômés ESCP-EUROPE au Maroc
Association régie par le dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958)
Siège de l'association : 33 rue Naguib Mahfoud – Quartier Gauthier - Casablanca

S T A T U T S

TITRE I
FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Formation

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 03 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973 et par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du xx 2015.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, politique ou religieux, de :

1. Regrouper et établir des liens entre tous les diplômés de l'école ESCP-Europe au Maroc, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des diplômés eux-mêmes ;
2. Accompagner, informer, et assister les étudiants et diplômés de l'ESCP-Europe au cours de leur vie professionnelle au Maroc, et en particulier favoriser leur insertion professionnelle
3. Promouvoir l'image de l'ESCP-Europe et de ses diplômés au Maroc, notamment à travers l'organisation de rencontres, de conférences, d'événements culturels ou tout autre manifestation dont les objectifs ou les valeurs convergent avec ceux de l'ESCP-Europe.
4. Représenter les diplômés de l'ESCP-Europe auprès des différentes instances du Maroc, notamment auprès de toutes institutions ou organismes publics, semi-publics ou privés, fédérations et toute organisation non gouvernementale,
5. Etre l'interlocuteur de référence au Maroc du réseau international des diplômés de l'ESCP-Europe et en particulier de l'Association ESCP-Europe Alumni
6. D'une manière générale, mener toute action et procéder à toute opération de nature à aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini, en référence aux meilleurs standards internationaux.

Il est entendu que l'Association s'inscrit dans le réseau international des diplômés ESCP-Europe, porté par l'Association ESCP-Europe Alumni. A ce titre, l'Association s'engage à respecter les orientations définies par l'Association ESCP Europe Alumni ayant trait à la protection du nom de l'ESCP-Europe et au rayonnement de l'image de l'école ESCP-Europe.

Article 3 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de : **Amicale des diplômés ESCP-EUROPE au MAROC**, ou par abréviation « Amicale ESCP Maroc » ou « ESCP Alumni Maroc » ou « Diplômés ESCP au Maroc » ou « ESCP Maroc ».

.../...

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. Le partage d'informations utiles aux membres de l'association par tous moyens,
2. L'animation du réseau, l'organisation de conférences ou la participation à des manifestations pouvant servir au rayonnement des diplômés de l'ESCP Europe au Maroc
3. La constitution de commissions thématiques ;
4. tout autre moyen d'action autorisé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

Article 5 : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé au : **33 rue Naguib Mahfoud, quartier Gauthier - Casablanca**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Maroc en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 : Durée

L'association a une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution prévue par la loi et par les présents statuts.

TITRE II COMPOSITION – CRITERES D'ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RESPONSABILITE

Article 7 : Composition

L'Association se compose de membres qui satisfont aux critères d'adhésion définis à l'article 8 ci-après.

Article 8 : Critères d'adhésion des membres actifs

Pour prétendre être admis à titre de membre de l'Association, le candidat doit :

1. avoir obtenu ou être en cours d'obtention d'un diplôme délivré par l'ESCP-Europe dans l'une quelconque des filières (grande école, Mastère, ou toute autre filière diplomante)
2. être de nationalité marocaine ou être résident au Maroc
3. adhérer sans réserve aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur,
4. payer la cotisation annuelle ou en être dispensé
5. être accepté selon les conditions et les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les candidats qui sont déjà membres de l'Association ESCP Europe Alumni, de nationalité marocaine ou qui résident au Maroc sont acceptés d'office et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Tout membre pourra à tout moment quitter l'association.
La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- le retrait volontaire notifié par écrit au Bureau de l'association,
- la décision de radiation prise par le Bureau de l'association,
- l'exclusion pour non paiement de la cotisation échue.

La radiation d'un membre n'a pas à être motivée et demeure sans appel.

L'exclusion pour défaut de paiement de cotisation sera encourue dans un délai de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, restée sans effet.

En outre, le défaut de paiement des cotisations échues, emporte pour le membre défaillant et de plein droit interdiction de siéger au sein des Assemblées Générales.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

Article 10 : Responsabilité des membres adhérents

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

TITRE III

ANNEE SOCIALE – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – RESERVES – COMPTABILITE – CONTROLE

Article 11 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, la première année sociale commencera le jour de la constitution définitive de l'association pour se terminer le 31 décembre de l'année de sa constitution.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- de subventions éventuelles, non contraires à la loi ;
- des produits de la publicité, du sponsoring ;
- les participations aux frais en contrepartie de services mis à disposition de ses membres ou collectés lors d'événements organisés par l'association
- des cotisations de ses membres
- des donations ou legs ;
- et généralement, de toutes autres ressources autorisées par la loi auxquelles le bureau décide de faire appel.

Le montant de la cotisation annuelle est défini, chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Article 13 : Réserves

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des produits sur les charges. Il est employé suivant les décisions du Bureau, et pour les besoins de l'association.

Article 14 : Comptabilité

Le Bureau tiendra une comptabilité régulière des opérations de l'association, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

Il établira chaque année, au 31 décembre, un état de la situation contenant l'indication de l'actif et du passif de l'association.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 15 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de trois (3) membres au moins et de six (6) membres au plus.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au suffrage direct et secret. Ils sont choisis parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les conditions, les modalités et les règles de candidatures et de vote pour l'élection des membres du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau s'engagent à se présenter en tant que délégués représentant les diplômés au Maroc auprès de l'association ESCP Europe Alumni.

La durée de mandat des membres du Bureau est de trois (3) années et prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout membre sortant est rééligible une fois.

Les fonctions de membre du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 16 : Vacance de siège de membre du Bureau

Si par suite de décès, démission ou par tout autre empêchement libérant un ou plusieurs sièges de membre sans que le nombre de membres du bureau soit inférieur au minimum statutaire, le Bureau, peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

De même lorsque le nombre des membres du Bureau est devenu inférieur au minimum statutaire le Bureau doit dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance procéder à des nominations provisoires en vue de compléter l'effectif du Bureau.

Les nominations ci-dessus sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Bureau n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 : Faculté d'adjonction

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre provisoire, de nouveaux membres, et cela dans la limite du maximum prévu par l'article 15 ci-dessus.

Ces nominations provisoires doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit immédiatement la ou les nominations.

Tous les actes accomplis par le Bureau entre la nomination provisoire de nouveaux membres et l'Assemblée Générale suivante sont valables, même si celle-ci ne ratifie pas la nomination.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet de l'Association, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il bénéficie notamment des pouvoirs ci-après :

- déterminer la politique générale de l'Association, arrêter la stratégie et le programme d'actions à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs,
- statuer sur toutes questions ou communications pouvant intéresser l'association,
- arrêter, au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'association et préparer la situation qui sera présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- établir tous les ans, et soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :
 - le rapport moral et le rapport financier sur les activités de l'association pendant l'exercice écoulé,
 - l'actif et le passif de l'association ainsi que le compte de produits et charges au titre de l'année écoulée,
 - le projet d'affectation du fonds des réserves,
 - le montant de la cotisation annuelle à faire approuver par l'Assemblée Générale,
- recevoir les demandes d'adhésion et prononcer leur acceptation ou leur rejet,
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout projet de modification des statuts,
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire tout projet de modification du Règlement Intérieur de l'Association,
- convoquer toutes Assemblées et en arrêter l'ordre du jour,
- prononcer toute décision de radiation de membres,
- statuer sur tout projet d'admission de l'association dans toutes unions, fédérations ou association ayant des buts similaires ou connexes,
- consentir et accepter tous baux et locations ; contracter toutes assurances,
- acheter, vendre, échanger tous biens meubles ou immeubles,
- hypothéquer tous immeubles de l'association, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans paiement,
- contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens de l'association, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Les modalités de réunion et de délibération du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 19 : Commissions et organes issus du Bureau

Le Bureau pourra créer des commissions spécialisées permanentes ou temporaires qui seront chargées d'assumer des missions spécifiques ou d'étudier des questions qui leur seront soumises par le Bureau.

Les commissions sont composées des membres de l'Association qui s'y inscrivent et agissent à titre gratuit et bénévole. Ces commissions nomment parmi leurs membres un Président, qui est chargé d'animer la commission, et d'en rapporter les résultats au Bureau. Elles peuvent faire appel à toutes compétences externes pour les assister dans leurs travaux.

Article 20 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé en plus du Président :

- d'un Vice- Président, le cas échéant,
- d'un Secrétaire Général, et d'un secrétaire Général adjoint le cas échéant
- d'un Trésorier, et d'un Trésorier adjoint le cas échéant.

Les attributions spécifiques du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier et du Trésorier adjoint sont précisées dans les statuts.

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée générale de désigner comme Président d'honneur un membre de l'association qui aura apporté une contribution déterminante à la constitution ou au développement de l'association. Le titre de Président d'honneur est accordé sans limitation de durée.

Article 21 : Signature sociale

Tous les actes concernant l'Association décidés par le Bureau, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par le Président à moins d'une délégation de sa part dans les conditions prévues par les présents statuts ou le Règlement intérieur, ou d'une délégation spécifique décidée par le Bureau.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir siéger et voter aux Assemblées Générales.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas membre lui-même.

Aucun membre ne peut être titulaire de plus de cinq pouvoirs.

Article 23 : Fréquence des réunions

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que le Bureau le juge utile.

Elle se réunit tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de 6 mois après clôture de l'exercice social pour statuer sur le rapport moral et financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut se réunir lorsque le tiers (1/3) des membres en exprime la demande au Bureau.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau sur proposition du Président.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, l'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour peut être effectué si il est demandé par le quart (1/4) au moins des membres de l'Association présents ou représentés lors de ladite assemblée.

Article 25 : Convocation

Les convocations aux assemblées sont faites par courrier électronique ou par lettre individuelle adressée à chaque membre à la dernière adresse postale ou électronique connue du Bureau, ou par tout autre moyen.

Le délai entre la date de l'envoi des courriers et la date de la réunion de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

L'Assemblée se réunit aux jours et heures désignés dans l'avis de convocation, soit au siège de l'association soit en tout autre lieu de la ville où est situé ledit siège.

Article 26 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée soit par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le Vice-Président ou par tout autre membre du Bureau. A défaut, l'Assemblée élit elle-même en séance son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté du Secrétaire Général ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire Général Adjoint ou de tout membre du Bureau.

Article 27 : Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des membres et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre de voix dont ils sont titulaires.

Article 28 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis, dans la mesure du possible, séance tenante et après lecture par le Secrétaire de l'Assemblée, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou les extraits desdits procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

Article 29 : Assemblée Générale Ordinaire – pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions intéressant l'Association.

Tous les trois ans, elle est appelée à élire les membres du Bureau.

Annuellement elle entend le rapport moral du Conseil d'Administration et le rapport financier de l'exercice écoulé.

En outre, l'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Bureau, elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes,
- valide les projets et actions en cours des différentes commissions et du bureau
- propose ou initie des actions dans l'intérêt de l'Association,
- examine, adopte ou modifie le Règlement Intérieur,
- nomme et révoque les membres du Bureau et ratifie les cooptations ou les adjonctions de nouveaux membres décidées par le Bureau, nomme un Président d'honneur sur proposition du Bureau le cas échéant
- effectue les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du dahir de 1958 précité, opérations pour lesquelles les pouvoirs conférés au Bureau ne sont pas suffisants.

Article 30 : Assemblée Générale Ordinaire – quorum

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être tenue dans les trente (30) jours pour se prononcer sur le même ordre du jour et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 31 : Assemblée Générale Ordinaire – majorité

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 : Assemblée Générale Extraordinaire – pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau pour statuer sur toute modification des statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en tout autre endroit en dehors de la ville,
- réduire ou accroître le nombre des membres du Bureau,
- modifier les conditions de validité des délibérations du Bureau ainsi que l'extension ou la réduction des pouvoirs de ce dernier,
- modifier le mode et les délais de convocation des Assemblées Générales,
- ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but similaire ou analogue.

Toutes modifications statutaires, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du dahir régissant les associations.

Article 33 : Assemblée Générale Extraordinaire – quorum

Pour délibérer valablement, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins des membres, présents ou représentés de l'Association.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les trente (30) jours, et l'Assemblée délibérera si le tiers (1/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement lors d'une troisième réunion convoquée dans les trente (30) jours qui suivent et ce, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 34 : Assemblée Générale Extraordinaire – majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix au moins des membres présents ou représentés.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION – CONTESTATIONS - FORMALITES

Article 35 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau. Le Bureau doit le faire approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la gestion interne de l'association, aux règles de fonctionnement de ses divers organes, ainsi qu'aux modalités et aux conditions d'admission et de radiation.

Sauf en ce qui concerne les conditions et les modalités de son amendement, de sa modification ou de son complément, le règlement intérieur, dûment et régulièrement

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sera assimilé aux présents statuts et aura autant de force probante et d'effet obligatoire.

Article 36 : dissolution

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, seulement sur proposition du Bureau.

Article 47 : formalités légales

Le Conseil d'Administration de l'Association accomplira les formalités prescrites par le Dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et de ceux qui l'ont par la suite modifié ou complété.

Il peut en donner délégation à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original soit par le Président, soit par deux membres du Bureau.

Fait à Casablanca, le 2 juillet 2015

Les Fondateurs